



VILLE DE LA ROCHETTE

73110

Tél. 04 79 25 50 32

Fax 04 79 25 78 25

2010/74

Arrêté permanent portant sur l'interdiction de  
consommer de l'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de la ROCHETTE

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts au public,  
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,  
Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,  
Considérant les doléances des riverains,  
Considérant les interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,  
Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

### Arrêté

Article 1 : A partir du **10 juillet 2010**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la commune, et notamment sur les périmètres des lieux désignés ci-après :

- Mairie,
- Ecoles,
- office du tourisme,
- bibliothèque,
- église,
- salles omnisports,
- abris bus,
- boulodrome,
- complexes sportifs (terrains de tennis..),
- toutes les places de la commune,
- tous les parkings publics,
- la halle,
- cimetière,
- tous les jeux de plein air de la commune.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Cette interdiction s'applique tous les jours de 12 heures à 06 heures.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de La Rochette, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et fera l'objet d'un affichage en mairie .

Fait à La Rochette, le 10 mai 2010

Le Maire,

André DURAND

